RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00891
Numéro SIREN : 602 950 206
Nom ou dénomination : ABBOTT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2014 sous le numéro de dépôt 7646

PU 5/5/14

TRAITE RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION

D'ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS SAS

PAR ABBOTT FRANCE SAS 87B891

ENTRE

ABBOTT FRANCE SAS

SOCIETE ABSORBANTE

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 26 MAI 2014
SOUS LE N° 7646

ET

ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS SAS

SOCIETE ABSORBEE

EN DATE DU 5 MAI 2014

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 26 MAI 2014
SOUS LE N°

P

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°7646 en date du 26/05/2014

TABLE DES MATIERES

I – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS – METHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES 2

I.1 – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS 2
I.2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 3
I.3 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION 3
I.4 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES 3

II – APPORTS – FUSION - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE DE REALISATION DE LA FUSION – RETROACTIVITE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – CHARGES ET CONDITIONS 4

II.1 – APPORTS – FUSION - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES 4
II.2 – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE DE REALISATION DE LA FUSION – RETROACTIVITE 6
II.3 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE 6
II.4 – CHARGES ET CONDITIONS 6

III – REMUNERATION DES APPORTS – BONI/MALI DE FUSION 9

III.1 – REMUNERATION DES APPORTS 9
III.2 – BONI/MALI DE FUSION 9

IV – DECLARATIONS 10

V – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE 11

VI – REGIME FISCAL 12

VI.1 – DISPOSITIONS GENERALES 12
VI.2 – IMPOT SUR LES SOCIETES 12
VI.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 13
VI.4 – ENREGISTREMENT 14

VII – FORMALITES – REMISE DE TITRES – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE – POUVOIRS 15

VII.1 – FORMALITES 15
VII.2 – REMISE DE TITRES 15
VII.3 – FRAIS 16
VII.4 – ELECTION DE DOMICILE 16
VII.5 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE 16
VII.6 – POUVOIRS 16
VII.7 – DISPOSITIONS DIVERSES 16

VIII – ANNEXES 17

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1 **ABBOTT FRANCE SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 16.485.203 euros, dont le siège social est Bâtiment Florence, 3 place Gustave Eiffel, 94518 Rungis Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206 représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Beauvais,

(ci-après désignée « **ABBOTT FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »),

D'UNE PART,

ET :

2 **ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000.000 euros, dont le siège social est Bâtiment Florence, 3 place Gustave Eiffel, 94518 Rungis Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 479 243 917, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Beauvais,

(ci-après désignée « **AFI** » ou la « **Société Absorbée** »)

DE DEUXIEME PART,

la Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

I – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS – METHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

I.1 – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

I.1.1 – Caractéristiques des sociétés parties aux opérations de fusion

I.1.1.1 – ABBOTT FRANCE

ABBOTT FRANCE a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tous produits chimiques de toute espèce, de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examens de toute nature ainsi que tous autres produits, matières et matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés;

- la recherche, 1'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, de tests réactifs et autres ;

- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'amélioration de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Son capital s'élève à la somme de 16.485.203 euros, divisé en 29.281 actions de 563 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

I.1.1.2 – AFI

AFI a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France ou à l'étranger :

- toute activité commerciale, notamment l'achat, la fourniture de services, la mise à disposition, la logistique, l'entreposage, la livraison, la gestion juridique et commerciale d'instruments et matériels dans le domaine pharmaceutique ou médical ;

- la fourniture de services logistiques, administratifs, techniques, juridiques, financiers et comptables ;

- la participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, en France ou à l'étranger, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance ;

- et généralement effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

 Son capital s'élève à la somme de 5.000.000 euros, divisé en 50.000 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

 AFI a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry en date du 27 octobre 2004.

I.1.2 – Liens entre les sociétés parties aux opérations de fusion

I.1.2.1 – Liens en capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée. En conséquence, les présentes opérations de fusion sont régies par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

I.1.2.2 – Dirigeants communs

Monsieur Jean-Paul Beauvais est Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

I.1.3 – Divers

Aucune des Parties ne fait publiquement appel à l'épargne.
Aucune des Parties n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

I.2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion objet du présent traité s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du groupe fiscal Abbott en France afin de simplifier l'organigramme, réaliser des économies d'échelle, améliorer la chaine de décisions et proposer un seul interlocuteur aussi bien aux fournisseurs qu'aux clients.

I.3 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Parties sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2013 (les « **Comptes** »).
Les Comptes au 31 décembre 2013 de la société Absorbante et de la Société Absorbée figurent en **Annexe 1** aux présentes.
Les Comptes de la Société Absorbante ont été arrêtés par décision du Président le 30 avril 2014 entérinée le Comité d'Administration.
Les Comptes de la Société Absorbée ont été arrêtés par décisions du Président le 30 avril 2014.

I.4 – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la Société Absorbée étant sous le contrôle de la Société Absorbante à la date des présentes, les actifs et les passifs de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

Les méthodes d'évaluation retenues sont plus amplement détaillées en **Annexe 2** aux présentes.

II – APPORTS – FUSION - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE DE REALISATION DE LA FUSION – RETROACTIVITE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – CHARGES ET CONDITIONS

II.1 – APPORTS – FUSION - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante à titre de fusion, sous les garanties ordinaires et de droit et suivant les termes et conditions ci-après stipulées, et notamment sous la condition suspensive stipulée à l'article V ci-après, ce qui est accepté par la Société Absorbante, aux mêmes conditions, de la propriété de l'ensemble de tous leurs biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er janvier 2014 jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-dessous défini) de la fusion, étant précisé que les énumérations ci-après n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

II.1.1 – Actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits suivants, dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2013 est ci-dessous indiquée, lesdits biens et droits étant plus amplement détaillés en **Annexe 1** au présent traité de fusion :

	En euros		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.13
Immobilisations incorporelles :	4 800	4 800	0
Immobilisations corporelles :	72 720 870	50 285 976	22 434 894
Immobilisations financières :	0	0	0
Actif circulant et compte de régularisation actif :	2 740 306	440 471	2 299 835

Il est précisé que le fonds de commerce que la Société Absorbée exploite à Bâtiment Florence, 3 place Gustave Eiffel, 94518 Rungis Cedex comprend l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée, tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

TOTAL AU 31 DECEMBRE 2013 des éléments d'actif apportés : 24 734 729 €.

II.1.2 – Passif apporté

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière, sans exception ni réserve, y compris, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments ci-après, dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2013 est ci-dessous indiquée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, au 31 décembre 2013, le passif de la Société Absorbée s'éleva à :

- Provisions pour risques : 50 000 €
- Provisions pour charges : 45 536 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :9 510 €
- Emprunts et dettes financières :17 711 683 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 609 910 €
- Dettes fiscales et sociales : 442 901 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 €
- Autres dettes :219 €
- Ecart de conversion passif :3 588 €

TOTAL AU 31 DECEMBRE 2013 du passif apporté : 18 873 347 euros.

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, ainsi que tous impôts, frais et charges de toutes nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la fusion.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

II.1.3 – Actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée correspond à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge de la Société Absorbée et s'élève donc à :

- Total de l'actif :	**24 734 729 euros**
- Total du passif :	**18 873 347 euros**

Soit un actif net apporté de	**5 861 382 euros**

Il est en outre précisé que la Société Absorbante prendra à sa charge les engagements hors-bilan contractés par la Société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée sont retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

II.2 – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE DE REALISATION DE LA FUSION – RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir dès que l'associé unique de la Société Absorbante aura approuvé la présente fusion (la « **Date de Réalisation)**, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée sous la Section V ci-après.

Il est toutefois convenu entre la Société Absorbante et la Sociétés Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, que la présente fusion aura, sur les plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2014.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1-4° du Code de commerce, que toutes les opérations faites par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

II.3 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à compter de la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

II.4 – CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

II.4.1 – Propriété et jouissance des patrimoines transmis

a) La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives faites par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit, du point de vue comptable et fiscal, comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens transmis incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2014.

b) L'ensemble des passifs de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrements occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

c) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation – si ce n'est avec l'agrément préalable de la Société Absorbante – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante et susceptible d'affecter les biens et droits transmis.

II.4.2 – En ce qui concerne la Société Absorbante

1) la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit ;

2) elle sera subrogée à compter de la même date dans le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et/ou conventions de toute nature conclus par la Société Absorbée avec tous tiers, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée. La Société Absorbante reconnaît que la transmission de certains contrats intuitu personae peut nécessiter contractuellement l'autorisation de tiers. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant à entreprendre en temps utile, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

3) elle fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, marchés et/ou conventions de toute nature qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée à raison de la propriété des biens transmis ou pour les besoins de l'exploitation de son activité; il en sera ainsi notamment des contrats passés avec les fournisseurs, administrations publiques, les compagnies d'assurance, etc. ;

4) elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la fusion ;

5) à compter de la Date de Réalisation, elle aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens à elle transmis, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires (tant en demande qu'en défense) et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à raison de ces actions, procédures et décisions ;

6) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

7) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

8) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;

9) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

10) d'une façon générale, elle fera effectuer, à ses frais, toutes les formalités requises, le cas échéant, afin de rendre opposable le transfert de propriété à son profit des éléments du patrimoine de la Société Absorbée ;

11) En application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du Travail, la Société Absorbante reprendra, à compter de la Date de Réalisation, les contrats de travail en cours avec les salariés de la Société Absorbée. La Société Absorbante sera, par le fait de la réalisation définitive de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

A compter de la Date de Réalisation, les accords collectifs de la Société Absorbée s'il en existent seront mis en cause par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion mais continueront de produire effet au profit des salariés de la Société Absorbé dont les contrats de travail ont été transférés, par le fait de la fusion, au sein de la Société Absorbante en application et dans les conditions et limites de l'article L. 2261-14 du Code du Travail, sous réserve de l'application des dispositions particulières des articles L. 3313-4 et L. 3323-8 du Code du Travail pour les accords d'intéressement et de participation aux résultats de l'entreprise.

La Société Absorbante déclare qu'en application des articles L. 2323-6 et suivants du Code du travail ses instances représentatives du personnel ont été préalablement informées et consultées sur le projet d'opération de fusion et sur les opérations y afférentes envisagées, et qu'elles ont formulé des avis motivés.

II.4.3 – En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – REMUNERATION DES APPORTS – BONI/MALI DE FUSION

III.1 – REMUNERATION DES APPORTS

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul Beauvais, ès qualités, déclare que la Société Absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

III.2 – BONI/MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable estimée des biens et droits apportés par la Société Absorbée telle qu'elle ressort de l'article II.1.3 ci-dessus, soit **5 861 382 euros**, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée, soit 5 000 000 euros, constituera un boni de fusion d'un montant de 861 382 euros qui sera inscrit en résultat financier dans les comptes de la Société Absorbante à hauteur des résultats accumulés par la société absorbée soit 861 382 euros. La fusion étant placée sous le régime de faveur des fusions ce boni de fusion / plus-value d'annulation des titres est exonéré d'impôt sur les sociétés et devra être déduit extra-comptablement sur l'imprimé N° 2058 A (ligne XG) de la société absorbante.

IV – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Paul Beauvais, ès qualités, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, déclare :

1) que la Société Absorbée n'est et n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure impliquant une suspension provisoire des poursuites, ni d'un règlement amiable ;

2) qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

3) que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce ;

4) que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

5) que les éléments des actifs apportés, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **Annexe 3**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

V – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive des présents apports faits à titre de fusion est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition sus-mentionnée le 31 décembre 2014 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai entre les Parties.

VI – REGIME FISCAL

VI.1 – DISPOSITIONS GENERALES

VI.1.1 – Rétroactivité

Il est rappelé que les Parties conviennent expressément que la présente fusion prendra tant sur le plan fiscal que comptable effet au 1er janvier 2014, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1er janvier 2014 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

1. de déposer, dans un délai de soixante jours à compter de la Date de Réalisation de la fusion, une déclaration de résultat au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition d'un instant de raison ouverte le 1er janvier 2014 et close à cette même date par l'effet rétroactif de la fusion accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ainsi qu'à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date des opérations de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport ; et

2. de souscrire sa déclaration de résultat, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable auprès du Centre des Impôts de l'Haÿ-Les-Roses, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2014.

Il est convenu que les opérations qui auront été réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront neutralisées au plan fiscal, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative n° BOI-IS-FUS-40-10-30-20120912 (§50).

VI.1.2 – Engagements déclaratifs généraux

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société Absorbée.

VI.2 – IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Parties déclarent qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent que l'opération de fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de chaque fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés;
- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date des opérations de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La présente fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre les éléments de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'instruction BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20 n°140, 12-09-2012 (§140), la Société Absorbante déclare opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la Société Absorbée.

VI.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente opération de fusion, emportant transfert d'une universalité totale de biens, ne donnera pas lieu à perception de TVA sur les livraisons de biens et prestations de services réalisées à l'occasion de ce transfert.

Les Parties déclarent en effet qu'elles sont toutes deux des assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transférée et que la Société Absorbante entend exploiter - et non liquider immédiatement - l'universalité de biens qui lui est transmise dans le cadre de l'opération de fusion objet du présent traité.

Les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables" conformément aux prescriptions administratives (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20120912). Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

- à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée étaient propriétaire;
- à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire;
- à procéder aux régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

A cet égard, la Société Absorbée délivrera à la Société Absorbante l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à ces régularisations au titre de biens compris dans l'universalité transférée par l'effet des présentes, c'est-à-dire la valeur des coefficients d'assujettissement, de taxation, d'admission et de déduction de référence, chez la Société Absorbée, pour chacun des biens apportés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la dissolution est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

VI.4 – ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

VI.5 – OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

La Société Absorbante reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

VI.6 – PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, viendra aux droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

VI.7 – PARTICIPATION EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante sera subrogée, dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue revenants aux salariés dont les contrats de travail sont transférés.

VI.8 – PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif, s'il y a lieu, la réserve de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée et afférents aux salariés dont les contrats de travail sont transférés, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la Date de Réalisation des Fusions, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette créance est destinée.

VI.9 – TAXES ANNEXES

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

VII – FORMALITES – REMISE DE TITRES – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE – POUVOIRS

VII.1 – FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VII.2 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

VII.3 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VII.4 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Parties au présent traité de fusion, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VII.5 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Créteil.

VII.6 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII.7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que les annexes et les dispositions stipulées en préambule ainsi qu'en exposé préalable aux présentes font partie intégrante du présent traité de fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des stipulations du présent traité de fusion.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du présent traité de fusion serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

VIII – ANNEXES

Le présent traité de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Comptes
- Annexe 2 : Méthodes d'évaluation utilisées
- Annexe 3 : Inscriptions de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque

Fait à Rungis
Le 5 mai 2014

en sept (7) exemplaires, dont un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour chaque partie, deux (2) pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS SAS	**ABBOTT France SAS**
Par : Monsieur Jean-Paul Beauvais Président	Par : Monsieur Jean-Paul Beauvais Président

ANNEXES AU TRAITE RELATIF A LA FUSION-ABSORPTION

D'ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS SAS

PAR ABBOTT FRANCE SAS

5 MAI 2014

ANNEXE 1

COMPTES AU 31 DECEMBRE 2013 DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LE SOCIETE ABSORBEE

Voir documents joints.

DGFiP N° 2050 2013

(1) **BILAN - ACTIF**

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise : ABBOTT FRANCE — Durée de l'exercice* : 12

Adresse de l'entreprise : 12 rue de Saint André 27320 La Madeleine de Nonancourt — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 60295020600014

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2013 Net 3	N-1 31/12/2012 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de développement*	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 143 368	AG	1 143 368	0	0
	Fonds commercial (1)	AH	10 618 680	AI	492 868	10 125 813	10 125 813
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 963 375	AK	1 962 540	834	21 826
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP	2 835 546	AQ	2 163 003	672 543	577 930
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	24 570	AS	24 460	110	439
	Autres immobilisations corporelles	AT	2 842 871	AU	2 267 487	575 384	587 146
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX	49 734	AY		49 734	1 200
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	5 000 000	CV		5 000 000	5 000 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF	141 578 292	BG		141 578 292	327 997 829
	Autres immobilisations financières*	BH	280 105	BI		280 105	277 122
	TOTAL (II)	BJ	166 336 540	BK	8 053 726	158 282 814	344 589 305
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT	12 153 789	BU	1 013 210	11 140 579	10 074 790
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	453 585	BW		453 585	849 972
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	54 623 908	BY	1 227 767	53 396 141	51 103 403
	Autres créances (3)	BZ	10 147 830	CA		10 147 830	6 159 471
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	12 278 510	CG		12 278 510	5 940 489
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	2 903 266	CI		2 903 266	2 172 219
	TOTAL (III)	CJ	92 560 888	CK	2 240 976	90 319 911	76 300 344
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	258 897 428	1A	10 294 703	248 602 725	420 889 649

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes | CP | (3) Part à plus d'un an | CR

Clause de réserve — Immobilisations | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DGFiP N° 2051 2013

② BILAN - PASSIF avant répartition

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise ABBOTT FRANCE

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 16485203)		DA	16 485 203	16 485 203
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	4 236 009	4 236 009
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) *	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	27 548	27 548
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	132 517 522	62 662 398
	Report à nouveau		DH	(0)	68 934 289
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	1 120 318	124 920 835
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK	441	784
	TOTAL (I)		DL	154 387 041	277 267 066
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	26 493 800	31 655 056
	Provisions pour charges		DQ	12 211 949	11 664 330
	TOTAL (III)		DR	38 705 749	43 319 386
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	21 119 524	25 633 852
	Dettes fiscales et sociales		DY	22 959 016	62 429 710
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	8 910 283	9 559 790
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	2 413 986	2 531 455
	TOTAL (IV)		EC	55 402 809	100 154 807
	Ecarts de conversion passif **(V)**		ED	107 126	148 389
	TOTAL GENERAL (I à V)		EE	248 602 725	420 889 649

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	(1 251 692)	(1 251 692)
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(3) **COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** — DGFiP N° 2052 2013

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise : ABBOTT FRANCE

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	289 801 559	FB		FC	289 801 559	630 570 785
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	2 417 379	FH		FI	2 417 379	7 540 510
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	292 218 939	FK		FL	292 218 939	638 111 296
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	47 542	28 171
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	25 575 808	39 060 845
	Autres produits (1) (11)					FQ	3 080	2 174
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	317 845 368	677 202 485
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	183 811 333	388 506 046
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(1 331 697)	1 375 093
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	164 054	1 259 720
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		2 727 208
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	50 174 258	102 414 833
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	13 135 873	52 182 669
	Salaires et traitements*					FY	32 929 420	71 412 176
	Charges sociales (10)					FZ	13 389 745	28 487 163
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	385 044	1 497 769
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 827 164	1 464 508
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	19 629 998	8 658 624
	Autres charges (12)					GE	152 114	93 302
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	315 267 304	660 079 111
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	2 578 064	17 123 374
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	1 230 628	2 188 740
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	2 137	7 924 500
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		286 211
	Différences positives de change					GN	686 214	38 957
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	1 918 979	10 438 408
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	169 303	1 505 362
	Différences négatives de change					GS	505 515	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	674 818	1 505 362
	2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	1 244 161	8 933 046
	3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	3 822 225	26 056 420

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(4) **COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)** DGFiP N° 2053 2013

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise ABBOTT FRANCE

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	377 775	126 462
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		187 091 029
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	718 649	1 550 786
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 096 423	188 768 277
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	117 921	26 934
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	136 012	20 585
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	0	772 149
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	253 933	819 668
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	842 491	187 948 609
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	(1)	17 532 233
Impôts sur les bénéfices*	**(X)**	HK	3 544 399	71 551 961
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	320 860 771	876 409 170
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	319 740 454	751 488 335
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	1 120 318	124 920 835

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		(44 013)
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	372 836	
(3) Dont	- crédit-bail mobilier *	HP		
	- crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	111 505	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	1 230 628	
(6)	Dont intérêts concernants les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes sociaux d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		48 423
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détails des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
vnc des immobilisations cedées/ prix de ventes des immobilisations cedéees	432	
amortisements dérogatoires et exceptionnels		343
charges exceptionnelles diverses	135 580	
divers	6 415	4 939
provision Stocks Option		718 306

(8) Détails des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
pertes et profits clients	111 505	8 054
divers		364 782

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

DGFiP N° 2050 2013

(1)

BILAN - ACTIF

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise : ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS — Durée de l'exercice* : 12

Adresse de l'entreprise : 0005 avenue Lavoisier ZI de Villemilan 91320 WISSOUS — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 47924391700016

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31/12/2013 Net 3	N-1 31/12/2012 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC			
	Frais de développement*	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	4 800	AK	4 800		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	72 710 054	AS	50 275 160	22 434 894	29 858 868
	Autres immobilisations corporelles	AT	10 816	AU	10 816	0	0
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières*	BH		BI			
	TOTAL (II)	BJ	72 725 670	BK	50 290 776	22 434 894	29 858 868
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT	1 007 624	BU	440 471	567 153	2 326 133
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			1 138 178
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 662 945	BY		1 662 945	3 246 347
	Autres créances (3)	BZ	59 419	CA		59 419	189 339
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF		CG			95 221
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	10 318	CI		10 318	690
	TOTAL (III)	CJ	2 740 306	CK	440 471	2 299 835	6 995 909
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	75 465 976	1A	50 731 247	24 734 729	36 854 777

Renvois : (1) Dont droit au bail — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes — CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DGFiP N° 2051 2013

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise : ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS

				Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 5000000)		DA	5 000 000	5 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	65 777	65 777
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3) *	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau		DH	1 239 583	1 249 743
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(443 979)	(10 160)
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	5 861 382	6 305 361
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	50 000	180 000
	Provisions pour charges		DQ	45 536	41 261
	TOTAL (III)		DR	95 536	221 261
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	9 510	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	17 711 683	28 558 498
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	609 910	1 500 029
	Dettes fiscales et sociales		DY	442 901	258 816
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	219	219
compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		7 646
	TOTAL (IV)		EC	18 774 223	30 325 208
	Ecarts de conversion passif **(V)**		ED	3 588	2 948
	TOTAL GENERAL (I à V)		EE	24 734 729	36 854 777

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
(2)	Dont : Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	Dont : Ecart de réévaluation libre	ID		
	Dont : Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	9 510	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

③ **COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** — DGFiP N° 2052 2013

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

Désignation de l'entreprise : ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	3 248 359	FB		FC	3 248 359	3 336 546
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	11 862 188	FH		FI	11 862 188	12 066 224
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	15 110 548	FK		FL	15 110 548	15 402 769
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	130 000	
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	15 240 548	15 402 769
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	2 241 100	4 270 062
	Variation de stock (marchandises)*					FT	1 302 546	(921 077)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	15 964	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	339 624	216 941
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	236 137	167 445
	Salaires et traitements*					FY	114 687	87 968
	Charges sociales (10)					FZ	51 991	42 415
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	10 816 472	11 077 922
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	440 471	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	4 275	135 785
	Autres charges (12)					GE	7	12
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	15 563 274	15 077 473
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(322 726)	325 296
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		21 522
	Différences positives de change					GN		145 898
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		167 420
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	38 429	383 042
	Différences négatives de change					GS	14 169	28 678
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	52 599	411 720
	2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(52 599)	(244 300)
	3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(375 325)	80 996

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(4) **COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)** DGFiP N° 2053 2013

Si déposé NEANT, cochez la case : ☐

Désignation de l'entreprise ABBOTT FRANCE INSTRUMENTS

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	7 646	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	2 058 971	1 863 214
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 066 617	1 863 214
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		1 971
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	2 135 271	1 903 029
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 135 271	1 905 000
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(68 654)	(41 786)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK		49 370
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	17 307 164	17 433 404
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	17 751 143	17 443 564
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	(443 979)	(10 160)

EXEMPLAIRE PREPARATOIRE

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont produits de locations immobilières	HY		
	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3)	Dont - crédit-bail mobilier *	HP		
	Dont - crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernants les entreprises liées	1K	38 412	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes sociaux d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détails des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
prix de ventes des éléments d'actifs cédés		2 058 971
valeur nette des éléments d'actifs cédés	2 135 271	

(8) Détails des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs
reprise Produits constatés d'avances 2011		7 646

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

ANNEXE 2

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée.

Cette opération s'analyse donc en une réorganisation interne du groupe fiscal Abbott en France, plus particulièrement au niveau de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune de ces sociétés clos à la date du 31 décembre 2013, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la loi.

En application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et la Société Absorbée étant sous le contrôle de la Société Absorbante à la date des présentes, les actifs et les passifs de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque société, déduction faite du passif social, est conforme au « poids » relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de l'autre société concernée.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de la Société Absorbée est estimée à : 5.861.382 euros.

Il est précisé que la Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

La valeur des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante étant de 5.000.000 euros, il sera constaté un boni de fusion de 861.382 euros.

ANNEXE 3

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE VENDEUR, HYPOTHEQUE, NANTISSEMENT, WARRANT, OU GAGE QUELCONQUE

NEANT.